



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

GUIDE PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP)

Ce support est actualisé en octobre 2025 et peut faire l'objet de modifications en fonction des évolutions réglementaires.

SOMMAIRE

01
DÉFINITION

02
LES ACTEURS ET LEURS RÔLES

03
LES DISPOSITIFS

04
BOITE A OUTILS

01

DÉFINITION

PRÉVENIR LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE : AGIR PENDANT L'ARRÊT DE TRAVAIL

La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) regroupe l'ensemble des **actions et dispositifs d'accompagnement** dans le but d'éviter la perte d'emploi du salarié.

Elle vise à **repérer** de manière précoce et à **agir** avant que des problèmes de santé ou des difficultés liées au travail ne conduisent à une inaptitude ou une perte durable d'emploi pour le salarié.

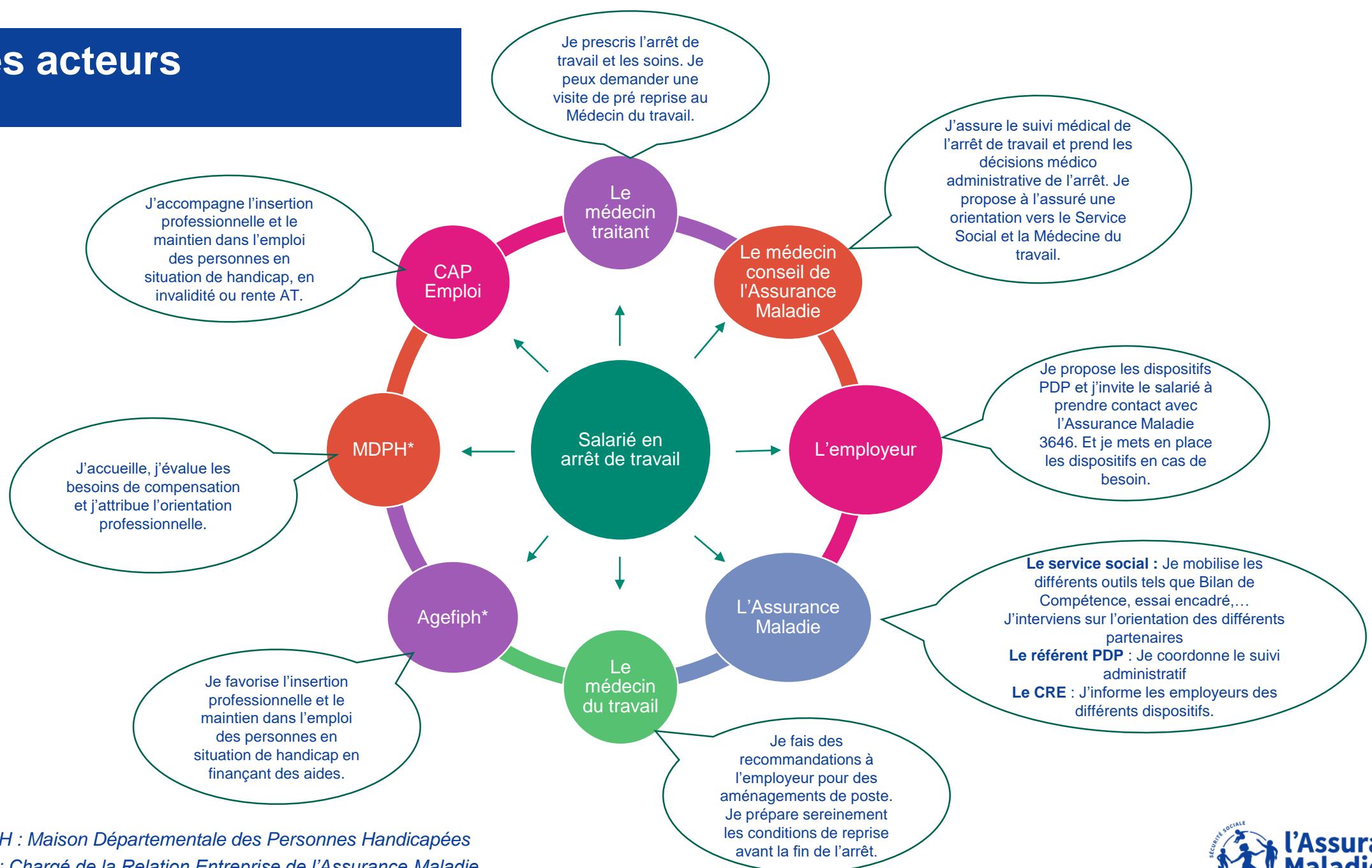
La PDP permet la mise en place d'actions de remobilisation durant l'arrêt de travail pour anticiper la **reprise de travail** et favoriser le **maintien à l'emploi**.

Tous les salariés en arrêt de travail sont concernés s'il y a un risque de désinsertion professionnelle du fait de leur état de santé.

02

LES ACTEURS ET LEURS RÔLES

Les acteurs



* MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

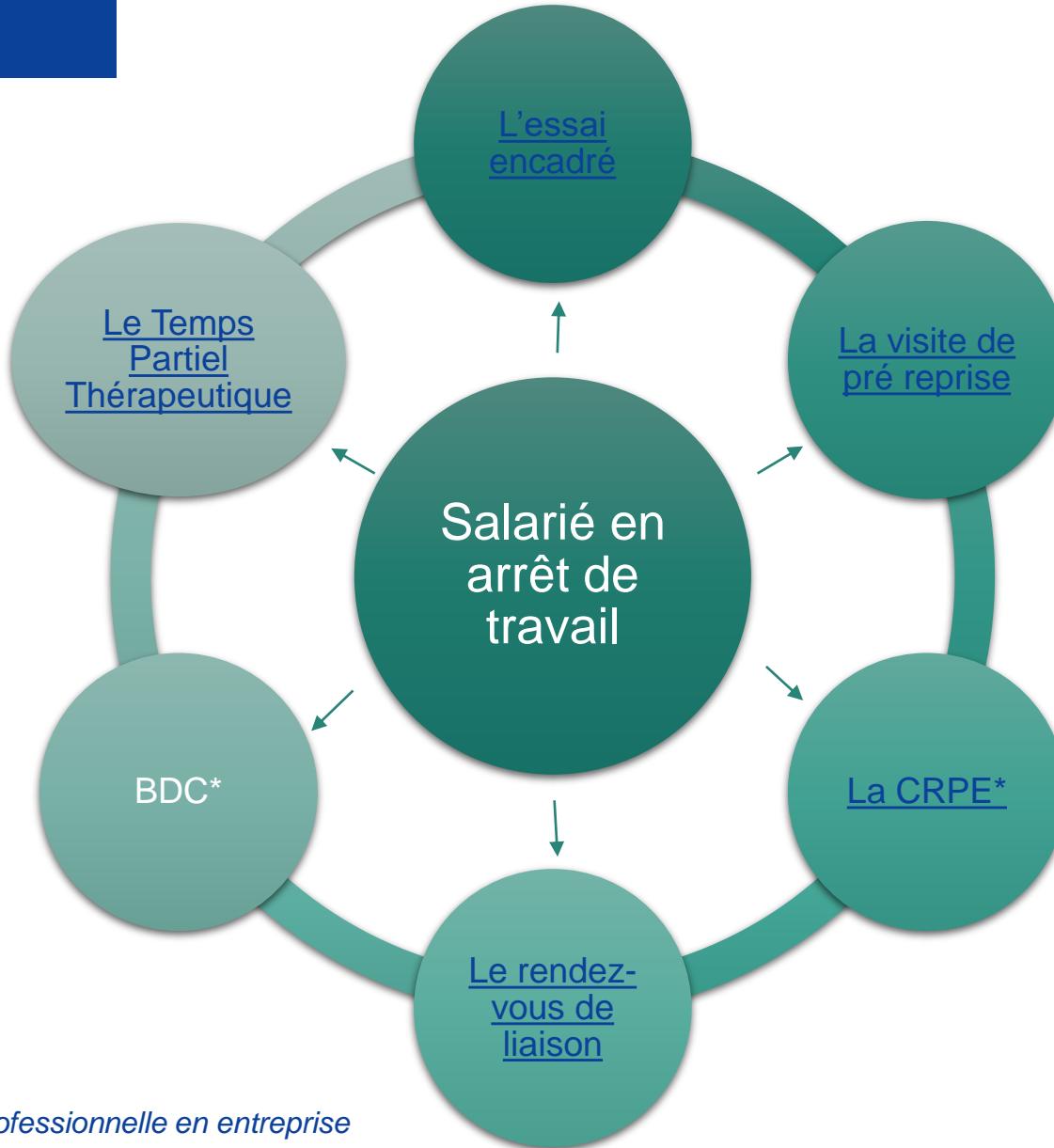
*CRE : Chargé de la Relation Entreprise de l'Assurance Maladie

*AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées

03

LES DISPOSITIFS

Les dispositifs PDP



* La convention de rééducation professionnelle en entreprise

8 * La validation d'acquis d'expérience

* Le BDC: le bilan de compétence

LES DISPOSITIFS

□ Le rendez-vous de liaison :

➤ Lien vers article ameli.fr

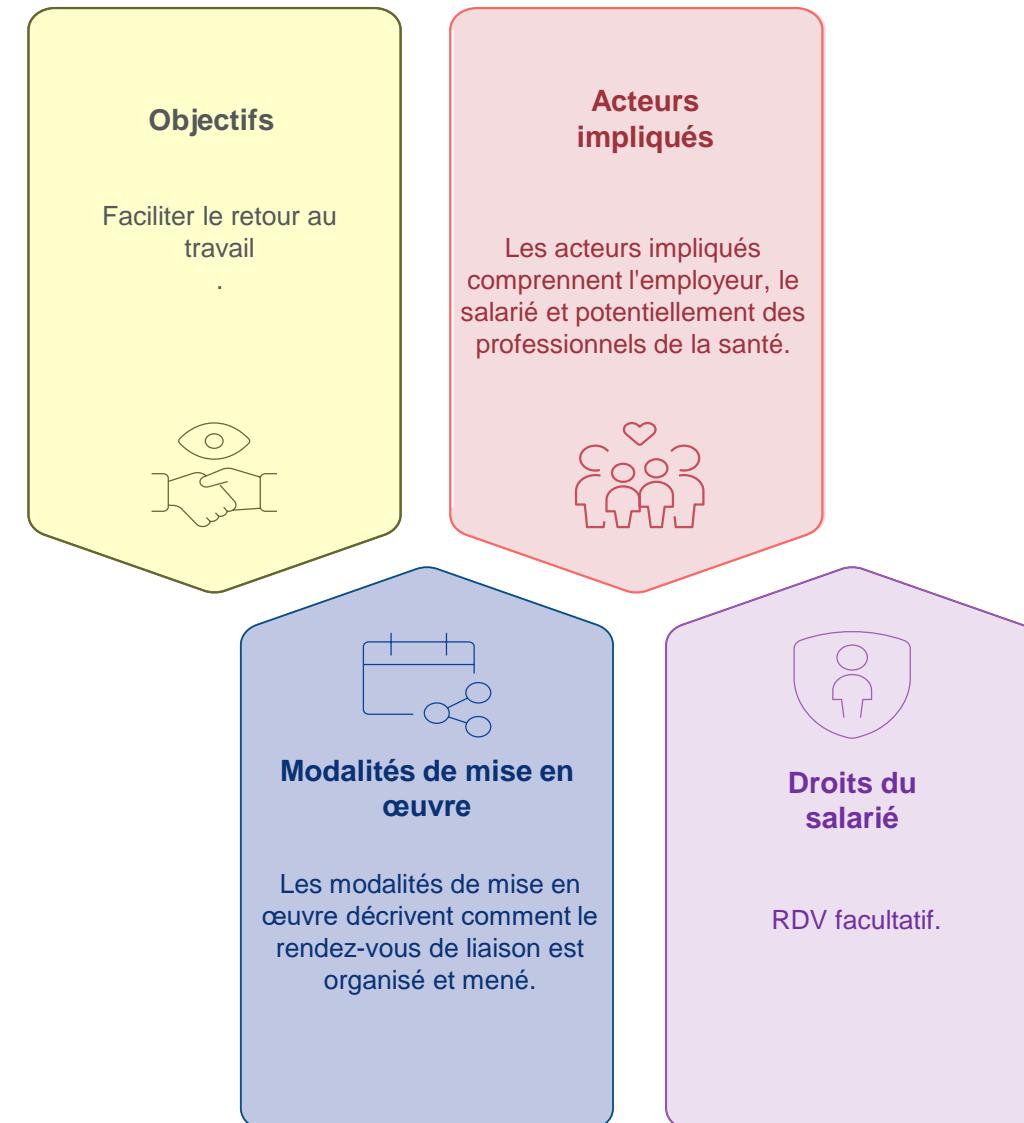
Le rendez-vous de liaison (facultatif) est un temps d'échange, non médical, proposé pendant un arrêt de travail de plus de 30 jours. C'est un dispositif mis en place pour maintenir le contact entre vous, employeur et votre salarié pendant un arrêt de travail de longue durée.

Ce rendez-vous permet :

- de maintenir un lien entre l'employeur et le salarié pendant son arrêt ;
- d'informer le salarié sur ses droits et les dispositifs de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- de présenter les possibilités d'aménagement du poste ou du temps de travail ;
- d'évoquer l'organisation d'une visite de pré reprise si nécessaire.

Si vous n'avez pas de contact avec la médecine du travail, vous pouvez réaliser ce RDV sans celle-ci.

Le rendez-vous de liaison peut être proposé au salarié, mais il n'est pas obligatoire pour lui de l'accepter.

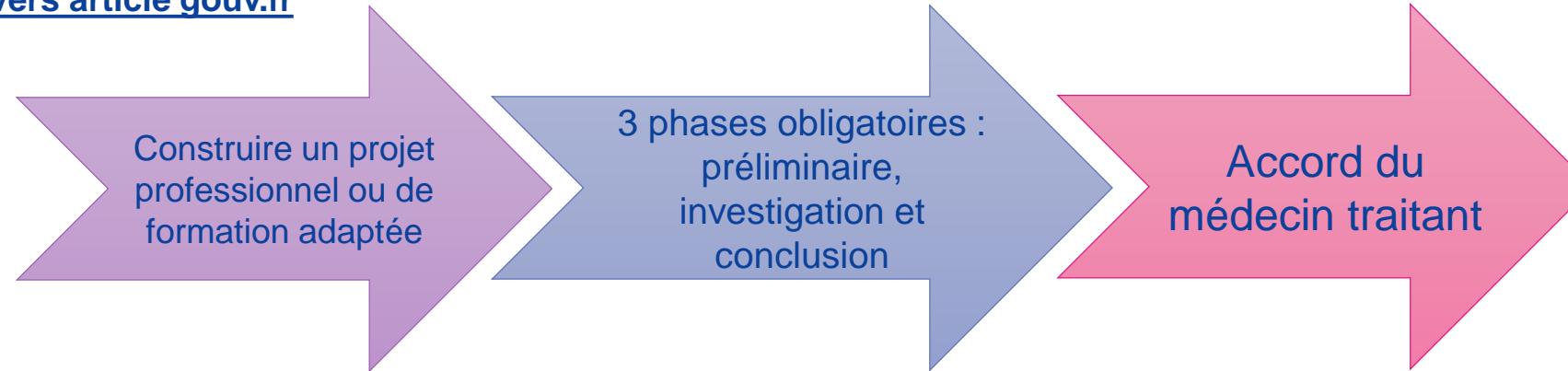


LES DISPOSITIFS

Le bilan de compétence :

[Lien 1 vers article gouv.fr](#)

[Lien 2 vers article gouv.fr](#)



Afin d'éviter une désinsertion professionnelle de votre salarié, le bilan de compétences peut être un dispositif de la PDP

Le bilan de compétences aide à évaluer les compétences, les aptitudes et les motivations afin de construire un projet professionnel ou de formation adaptée.

Le bilan de compétences comporte trois phases obligatoires, menées par un prestataire :

Phase préliminaire : analyse des besoins du bénéficiaire, choix du format adapté et définition des modalités du bilan.

Phase d'investigation : élaboration ou validation du projet professionnel, ou proposition d'alternatives.

Phase de conclusion : appropriation des résultats, planification des projets professionnels et remise d'un document de synthèse.

Les résultats du bilan sont la seule propriété du bénéficiaire. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers qu'avec son accord.

La durée du bilan de compétences varie selon le besoin de la personne. Elle est au maximum de 24 heures, il est étalé sur plusieurs semaines ou mois pour permettre le recul et la réflexion.

Il est possible pour votre salarié de réaliser un bilan de compétences pendant un arrêt de travail sous certaines conditions,

Le salarié doit :

- Avoir l'accord du médecin traitant indispensable pour garantir que la démarche ne nuit pas à la santé.

transmettre cet accord par courrier à sa caisse d'assurance maladie, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception , en indiquant les dates du bilan (indiquées sur le programme du centre de formation)

Rédiger une demande écrite (sur papier libre) d'autorisation de formation durant l'arrêt de travail

Le bilan peut être financé via le Compte Professionnel de Formation, par l'employeur ou à titre personnel. Les résultats sont confidentiels et appartiennent au bénéficiaire.

LES DISPOSITIFS

□ L'essai encadré

- [Lien vers article ameli.fr](#)
- [Flyer](#)



Votre salarié est en arrêt de travail et ne peut plus exercer son emploi actuel pour raisons de santé ? L'Assurance Maladie vous accompagne pour faciliter sa réintroduction.

⌚ De quoi s'agit-il ?

L'essai encadré permet, pendant l'arrêt de travail, de tester la compatibilité d'un poste avec l'état de santé du salarié. Il permet de :

- tester la capacité du salarié à reprendre son ancien poste de travail,
- tester un aménagement de poste,
- tester un nouveau poste de travail,
- préparer une reconversion professionnelle.

⌚ À qui s'adresse l'essai encadré ?

À un salarié titulaire d'un contrat de travail, y compris en invalidité, apprenti, intérimaire, stagiaire de la formation professionnelle :

- en arrêt total ou en temps partiel thérapeutique,
- indemnisé par la caisse d'Assurance Maladie au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
- présentant un risque de désinsertion professionnelle.

⌚ À quel moment ?

Pendant l'arrêt de travail.

⌚ Dans quelle entreprise ?

- Son entreprise d'origine,
- une autre entreprise qui accepte de l'accueillir pour découvrir un nouveau poste de travail.

⌚ Pour quelle durée ?

L'essai encadré peut durer 14 jours ouvrables, fractionnables et renouvelables pour une durée maximale de 28 jours.

⌚ Quel est le statut du salarié ?

Son statut ne change pas. Il est en arrêt de travail.

⌚ Quelle est la rémunération du salarié ?

La caisse d'Assurance Maladie continue de verser les indemnités journalières. Vous ne versez aucune rémunération.

⌚ Et si le salarié a un accident du travail pendant l'essai encadré ?

La déclaration d'accident du travail (DAT) est rédigée par l'entreprise d'accueil et devra mentionner la qualité de « stagiaire de la formation professionnelle » et le code risque 85.3 HA.

⌚ Des professionnels pour vous accompagner

Vos interlocuteurs privilégiés sont le médecin du travail, l'organisme de placement spécialisé et de la compensation (ex : Cap Emploi, Comète France).

Votre salarié est également accompagné par l'assistant de service social de l'Assurance Maladie, le médecin conseil et sa caisse d'Assurance Maladie.

Durant l'essai encadré, le salarié est accompagné par un tuteur nommé dans l'entreprise d'accueil.

⌚ Quelles modalités préalables ?

Le médecin-conseil de l'Assurance Maladie et le médecin traitant donnent leur accord.

Le médecin du travail de l'entreprise d'accueil réalise une visite médicale (visite de pré-reprise) et supervise la mise en œuvre de l'essai encadré avec le tuteur nommé par l'entreprise d'accueil.



**PAULINE, AIDE À DOMICILE
DANS UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ, EN ARRÊT MALADIE
ET DÉCLARÉE INAPTE PAR SON MÉDECIN DU TRAVAIL.**

La mise en place d'un essai encadré sur 8 jours a permis à Pauline de tester ses capacités professionnelles sur un poste d'agent administratif. Après un aménagement du poste de travail, un nouvel essai encadré a été réalisé avant d'envisager la reprise d'activité. Pauline a bénéficié d'un accompagnement par le service social de l'Assurance Maladie, son service de prévention santé au travail et Cap Emploi.

- **La visite de pré reprise:**
 - [Lien vers article ameli.fr](#)
 - [Flyer](#)



**Vous êtes salarié et en arrêt de travail ?
Vous vous interrogez sur vos possibilités
de reprendre votre emploi ?
La visite de pré-reprise peut vous y aider.**

④ De quoi s'agit-il ?

La visite de pré-reprise est un examen médical qui se déroule durant l'arrêt de travail. Elle vous permet de préparer votre retour à l'emploi.

④ À qui s'adresse la visite de pré-reprise ?

Elle s'adresse à un salarié en arrêt de travail.

④ Des professionnels différents peuvent vous accompagner

- le médecin-conseil et votre médecin traitant peuvent vous conseiller,
- l'équipe du service de santé au travail, l'assistant(e) social(e) de votre caisse d'assurance maladie ou de votre entreprise, l'organisme de placement spécialisé (ex Sameth) ou l'équipe de Comète France vous aident à préparer votre projet professionnel,
- le médecin du travail vous reçoit et fait ses recommandations.

EN PRATIQUE

④ Qui peut la demander ?

- vous-même,
- votre médecin traitant ou le médecin-conseil avec votre accord.

④ Quand ?

- durant votre arrêt de travail dès lors que vous anticipez une difficulté à reprendre votre poste du fait de votre état de santé,
- même si votre date de reprise du travail n'est pas encore fixée.

Le médecin du travail a l'obligation de vous recevoir dès lors que votre arrêt est supérieur à 3 mois.

④ Qui fait passer la visite de pré-reprise ?

Elle est effectuée par le médecin du travail. Votre employeur ou un collègue peut vous communiquer ses coordonnées si vous ne les avez pas.

④ Que peut-vous proposer le médecin du travail ?

- un aménagement ou une adaptation de votre poste de travail,
- un aménagement de votre temps de travail,
- une reconversion professionnelle,
- une formation professionnelle en vue de faciliter votre reconversion ou votre réorientation professionnelle.

④ Quelles suites ?

Avec votre accord, le médecin du travail peut faire part à votre employeur et/ou au médecin conseil de votre caisse d'assurance maladie de ses recommandations afin de les mettre en oeuvre.

④ La visite est-elle payante ?

- vous n'avez rien à régler.

④ Visite de pré-reprise et visite de reprise, quelle est la différence ?

- la visite de pré-reprise peut être demandée durant votre arrêt de travail pour préparer votre reprise du travail,
- la visite de reprise est obligatoire. Elle est organisée par votre employeur dans les huit jours qui suivent votre retour dans l'entreprise.

LES DISPOSITIFS

- La Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE):
 - [Lien vers article ameli.fr](#)
 - [Flyer](#)



Arrêt de travail : Préparez le retour de votre salarié avec le Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise

Votre salarié est en arrêt de travail et ne peut plus exercer son emploi actuel pour raisons de santé ?
L'Assurance Maladie vous accompagne pour réussir sa réintroduction.

① De quoi s'agit-il ?

Le Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE) permet :

- à votre salarié de se réadapter à son ancienne profession,
- de former votre salarié à un nouveau métier compatible avec son état de santé.

② À qui s'adresse le CRPE ?

À un salarié en arrêt de travail avant la mise en place du CRPE :

- indemnisé par la CPAM au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
- reconnu travailleur handicapé par Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- reconnu inapte à son poste par le médecin du travail.

EN PRATIQUE

Le CRPE peut se faire dans l'entreprise initiale du salarié ou dans une nouvelle entreprise.

Il prend la forme d'un contrat de travail à durée déterminée.

Chez l'employeur initial, il suspend temporairement le contrat de travail initial tout en préservant le maintien de ses droits acquis.

③ Qui signe le contrat ?

- vous-même,
- votre salarié,
- la CPAM dont dépend votre salarié,
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est informée de la signature du CRPE.



DES FORMATIONS SUR MESURE

Pour répondre aux besoins de l'entreprise et du salarié, le CRPE propose des modes de formation adaptées à chaque situation.

La « formation tutorée » consiste à désigner, au sein de l'entreprise, un tuteur qui guidera le salarié tout au long du contrat. Si besoin, le salarié peut aussi bénéficier de formations dispensées par des organismes extérieurs.

④ Pour quelle durée ?

Le CRPE est renouvelable une fois et ne peut excéder 18 mois.

⑤ À quel moment ?

Le CRPE se prépare pendant l'arrêt de travail de votre salarié. Celui-ci n'est plus en arrêt lorsqu'il démarre le contrat.

⑥ Quelle condition préalable ?

Le salarié passe une visite médicale au poste tutoré avec le médecin du travail.

⑦ Quelle est la rémunération du salarié ?

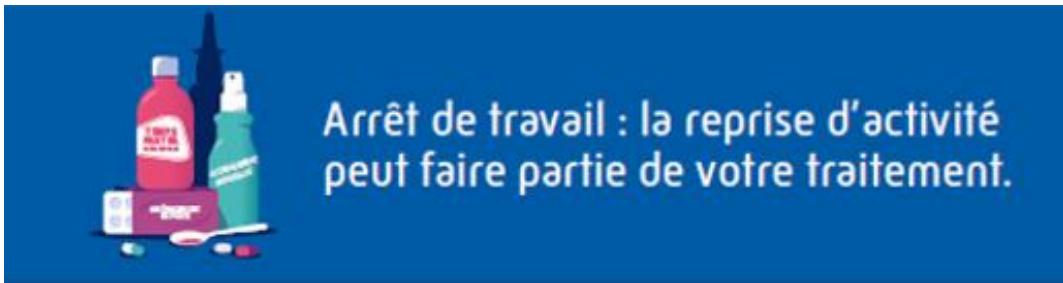
Le salarié perçoit une rémunération correspondant :

- à son salaire brut s'il s'agit d'une réadaptation à son ancien métier,
- au salaire brut de sa future profession dans le cas d'une reconversion.

LES DISPOSITIFS

□ Le Temps Partiel Thérapeutique:

- [Lien vers article ameli.fr](#)



Arrêt de travail : la reprise d'activité peut faire partie de votre traitement.

**Vous êtes en arrêt de travail ? Votre santé s'améliore, et vous envisagez votre retour au travail ?
L'ASSURANCE MALADIE VOUS AIDE À PRÉPARER VOTRE REPRISE D'ACTIVITÉ DANS LES MEILLEURES CONDITIONS**

① **Votre médecin traitant**

C'est votre interlocuteur principal. Il suit l'évolution de votre santé et définit avec vous les possibilités de reprise progressive d'activité.

② **Le médecin du travail**

À votre demande, le médecin du travail peut vous rencontrer avant votre reprise d'activité. Il peut, lors de cette **visite de « pré-reprise »**, vous proposer un retour gradué au travail et envisager des aménagements de votre poste de travail, une requalification ou une formation professionnelle. Il adressera ses recommandations à votre employeur.

③ **L'assistant(e) social(e) de l'Assurance Maladie**

Le service social de l'Assurance Maladie peut vous proposer un accompagnement personnalisé si votre état de santé risque de rendre difficile votre retour à l'emploi. Il recherche avec vous les solutions adaptées à votre situation en relation avec les autres partenaires.

DES SOLUTIONS EXISTENT POUR PRÉPARER VOTRE REPRISE D'ACTIVITÉ

En échangeant avec votre **médecin traitant, le médecin du travail, le médecin-conseil ou l'assistant(e) social(e) de votre caisse d'assurance maladie**, vous pouvez envisager différentes solutions pour votre reprise d'activité :



Un temps partiel dit « thérapeutique »

Pour reprendre le travail progressivement, plus sereinement, au fur et à mesure de votre récupération. Et ce, tout en poursuivant les soins dont vous avez besoin et tout en étant indemnisé.



Une adaptation de votre poste de travail

Pour reprendre votre activité professionnelle dans des conditions de confort et de sécurité adaptées à votre situation. L'employeur peut obtenir des aides pour adapter le poste de travail.



Un accompagnement individualisé par le médecin-conseil et l'assistant(e) social(e) de votre caisse d'assurance maladie

Pour mieux apprécier, avec eux, votre situation professionnelle et personnelle.

Des actions de formation professionnelle

Avec l'accord de votre **médecin traitant**, vous pouvez contacter le service social de l'Assurance Maladie pour bénéficier de conseils, d'accompagnements, de bilans professionnels et de formations continues. Dans ce cas, l'avis du **médecin-conseil** sera requis pour estimer la compatibilité des actions de formation demandées avec la durée prévisionnelle de l'arrêt de travail.



L'accord de votre employeur est nécessaire pour bénéficier de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique et/ou du réaménagement de votre poste de travail, sur avis de votre médecin traitant et du médecin du travail.

POUR CONCLURE

Pour un maintien au même poste, chez le même employeur ou de l'employabilité, quelle mise en œuvre de solution ?

Liée au poste

- La CRPE

Liée au temps de travail

- L'essai encadré
- Le temps partiel thérapeutique

Liée à l'orientation professionnelle et au développement des compétences

- Le bilan de compétence

D'autres solutions existent consultez le lien de l'INRS ici

Si vous détectez qu'un de vos salariés en arrêt de travail présente un risque de Désinsertion Professionnelle, **vous pouvez lui présenter ce guide et l'inviter à contacter le 3646** (plateforme téléphonique des assurés de l'Assurance Maladie)

BOITE A OUTILS

LES ACTEURS : LEURS MISSIONS

- **Le médecin traitant** joue un **rôle pivot en amont** dans la prévention de la désinsertion professionnelle : Il est l'un des premiers à pouvoir **repérer une fragilité professionnelle**. Il oriente, accompagne, informe et **soutient une dynamique de maintien ou d'adaptation professionnelle**. Son action, bien qu'indirecte vis-à-vis de l'entreprise, est essentielle pour **activer les bons leviers au bon moment**.
- **Le médecin conseil** est un **acteur stratégique de la prévention secondaire** : il agit en **amont des ruptures professionnelles**, en mobilisant les dispositifs adaptés, dans une logique de **service public d'accompagnement**.
- **Le médecin du travail** joue un **rôle central et déterminant**. Contrairement au médecin traitant ou au médecin conseil, il est **le seul habilité à se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail**, il procède à l'étude de poste et il intervient directement **dans le contexte de l'entreprise**. Il peut faire des recommandations pour les aménagements de poste en vue d'une reprise.
- **L'Assurance Maladie** :
 - Le **service social** agit comme **pivot entre la santé et l'emploi**, pour favoriser un **retour ou un maintien dans l'activité professionnelle**, dans des conditions adaptées. Il intervient **de manière précoce et personnalisée**, en assurant un **accompagnement global**.
 - Le **référent PDP** coordonne le suivi administratif : comprenant la réception des demandes de remobilisation, l'étude des droits administratifs, la notification des décisions, le paiement et l'action de reporting.
 - Le **Chargé de la Relation Entreprise** apporte un premier niveau d'information aux employeurs sur les dispositifs PDP auxquels l'Assurance Maladie participe (cf. partie détaillée plus haut : « ou orienter vers le référent PDP le cas échéant »)

LES ACTEURS: LEURS MISSIONS

- **Organisme de placements spécialisés ex : CAP EMPLOI** propose un **accompagnement global**, sur mesure, tant « vers » que « dans » l'emploi, pour favoriser l'insertion, la stabilité en emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap, tout en étant un **partenaire expert** pour les employeurs (recrutement, intégration, adaptation de poste). Le tout dans le cadre d'un service public territorial cohérent et coordonné.
 - <https://www.capemploi.info/>
- **Comète France** : l'association Comète France accompagne des patients, dès la phase d'hospitalisation, dans la construction d'un projet professionnel compatible avec leur état de santé.
<https://www.cometefrance.com/>
- L'**AGEFIPH** est un acteur pivot qui, grâce à la gestion des fonds issus de l'obligation d'emploi, propose une offre à la fois **financière, technique et stratégique** :
 - Pour les **personnes handicapées** : accès, formation, maintien, évolution professionnelle,
 - Pour les **entreprises** : conseils, aménagements, intégration, développement d'une stratégie handicap, en **synergie** avec les acteurs publics/privés pour rendre ces dispositifs efficaces et accessibles partout en France.
 - <https://www.agefiph.fr/>
- La **MDPH** est le **guichet départemental centralisé** pour les personnes en situation de handicap, garantissant un accompagnement global :
 - De l'accueil jusqu'à la prise en charge concrète,
 - Par des professionnels,
 - Avec une coordination et un pilotage au niveau local,
 - Pour assurer l'autonomie et l'égalité des chances en matière de santé, de scolarité, de travail et de vie quotidienne.

NUMÉRO UTILE & SITE DE L'ASSURANCE MALADIE EN LIGNE

Pour joindre votre CPAM : **3679**

(service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Un seul numéro pour joindre
la hotline NET-ENTREPRISES et DSN :



Ameli.fr pour les entreprises